

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 588

présenté par

M. Reda, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Door,
Mme Levy, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart,
M. Hemedinger, M. Benassaya, M. Meyer, M. Grelier, M. de la Verpillière, M. Viry, M. Bazin et
M. Menuel

ARTICLE 25

I. – À l’alinéa 5, substituer aux mots :

« du contrat d’engagement républicain mentionné »

les mots :

« de la charte d’engagement républicain mentionnée ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 18.

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 7, substituer aux mots :

« Le contrat d’engagement républicain mentionné »

les mots :

« La charte d’engagement républicain mentionnée ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 13.

V. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer aux mots :

« du contrat »

les mots :

« de la charte ».

VI. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 16 et 24.

VII. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 10, substituer aux mots :

« le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit »

les mots :

« la charte d'engagement républicain qu'elle a souscrite ».

VIII. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 17.

IX. – En conséquence, au début de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« le contrat »

les mots :

« la charte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de contrat est juridiquement reconnue en droit français. Il est proposé de le remplacer par le mot « charte » afin de ne pas dévoyer l'utilisation du mot « contrat ».

Pour autant, cela ne modifie pas l'engagement des parties.